

## BLEUETS

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.**

### CULTURES ASSURABLES

Bleuets nains semi-cultivés produits sur les bleuetières aménagées en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de production.

### RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

### PROTECTION OFFERTE

- Options de garantie : **60 %**, **70 %** ou **80 %** du rendement total assurable
- Options de prix unitaire : **60 %**, **80 %** ou **100 %** (\$/kg)
- Rendement total assurable = Rendement probable X Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au Répertoire des dates  
[www.fadq.qc.ca/assurance\\_recolte/dates](http://www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/dates)

### ADHÉSION

- Date de fin d'adhésion : **1<sup>er</sup> décembre précédant l'année d'assurance**
- Superficies minimales : 4 hectares

### Conditions spécifiques

Assurer toute l'étendue cultivée en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de production.

### Pratiques culturales

Respecter les normes recommandées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le **1<sup>er</sup> août**.

### AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte la bleuetière de l'adhérent, ce dernier doit en aviser **immédiatement** La Financière agricole et au plus tard **2 jours ouvrables avant le début de la récolte**.

### INDEMNISATION

#### Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

### PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé en partie par les gouvernements. La part de l'adhérent varie de 20 % à 40 % selon l'option de garantie choisie.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)